|  |
| --- |
| CONVENTION DE COOPERATION entre une association du secteur éducatif et une école publique ou un établissement public local d'enseignement |



****

En application :

  Du code de l'éducation, notamment son Article D 351-5

  Du code de l'action sociale et des familles ;

 Convention entre

|  |  |
| --- | --- |
| EcoleouEtablissement scolaire fréquenté par l’élève :……………………………………………..……………………………………………..……………………………………………..……………………………………………. | Association du secteur éducatif Dénommée ci-après : ……………………………………………..……………………………………………..……………………………………………..……………………………………………. |

|  |
| --- |
| Pour l'élève ………………….Scolarisé en classe de ………….. |

 Préambule :

Certains personnels éducatifs exerçant au sein d’une association qui, par leur action dans ou avec l'école ou l'établissement scolaire ou dans les locaux de l’association Eclat, peuvent concourir à la mise en œuvre du PPS, aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires ou dans les locaux de l’association Eclat est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise « les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par le service ou le professionnel concerné, au sein de l'école ou de l'établissement d 'enseignement ou de l’association pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l 'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation ».

**ARTICLE 2 : Interlocuteurs**

Dans le cadre d'intervention d'un professionnel exerçant dans le secteur libéral, la demande d'intervention, justifiée par la mise en œuvre du PPS, fait l'objet d'une demande préalable argumentée, par la famille auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale. L'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de I'ASH ainsi que le médecin, conseiller technique de l'IA donnent un avis. Le nom du personnel, concerné par l'intervention au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

**ARTICLE 3 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération**

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d'orientation de la CDAPH. L'emploi du temps de l'élève qui sera élaboré cherchera à prendre en compte la nécessité des interventions ciblées, en les articulant aux objectifs scolaires qui restent toujours prioritaires.

Après communication aux parents ou au représentant légal, l'établissement scolaire et le professionnel de santé exerçant en secteur libéral s'informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève…).

Les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant, dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, ont le souci permanent de s'informer de leurs engagements mutuels en veillant à la confidentialité des échanges.

**ARTICLE 4 : Suivi du PPS**

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi autant que de besoins, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d 'enseignement de l'élève. Le GEVA SCO et les comptes rendus d'équipe de suivi de scolarisation (ESS) sont communiqués aux nouveaux professionnels et personnels éducatifs de l’association afin d'assurer la continuité dans le suivi à la condition de l'accord du représentant légal.

**ARTICLE 5 : Accompagnement de l'élève**

Pendant les temps d'accompagnement par le personnel éducatif exerçant au sein de l’association ou en dehors des locaux scolaires, l'élève est sous la responsabilité de l’association avec l'accord signé du représentant légal.

**ARTICLE 6 : Principe de concertation**

Les éclairages apportés par l'ensemble des professionnels de l'établissement scolaire et du personnel éducatif exerçant au sein de l’association bénéficient à l'accompagnement et à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

**ARTICLE 7 : Interventions des personnels de l’association**

Les personnels concernés par la mise en œuvre du PPS de l'enfant sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation sur invitation de la famille (ou du représentant légal). Un local adapté sera mis à leur disposition si nécessaire.

Le personnel éducatif exerçant au sein de l’association est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui doit lui être remis.

Son nom et qualité figurent sur l'annexe de la présente convention.

Les interlocuteurs désignés à l'article 1 définissent les conditions d'accueil en lien avec leur responsable respectif :

* Liste des salles utilisées (en annexe)
* Emploi du temps des interventions (en annexe)
* Contenu des interventions (en annexe)

Le personnel éducatif exerçant au sein de l’association se présente lors de sa première arrivée au directeur de l'école ou au chef d'établissement. Les personnels de l'association intervenant dans l'établissement scolaire doivent impérativement respecter le règlement intérieur qui sera fourni par le directeur dans les meilleurs délais.

Lors des interventions dans le cadre de l’école et/ou de la classe, l'enseignant reste toujours le seul responsable de la mise en œuvre pédagogique au sein de sa classe et libre de ses choix pédagogiques et didactiques, en respect des programmes en vigueur.

**ARTICLE 8 : Matériel spécialisé**

Selon le handicap de l'élève, le personnel éducatif exerçant au sein de l’association peut également apporter du matériel spécifique dans le cadre de la prise en charge de l'élève.

Ce matériel reste la propriété du professionnel qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage. La liste du matériel est jointe en annexe.

**ARTICLE 9 : Absences**

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'école ou l'établissement scolaire ainsi que le professionnel ou le personnel éducatif concerné exerçant au sein de l’association.

**ARTICLE 10 : Assurances**

 Le personnel éducatif exerçant au sein de l’association devra être couvert par l’assurance de l’association susmentionnée.

En cas d'accident au cours d'une intervention, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux ainsi que le directeur ou le chef d'établissement.

**ARTICLE 11 : Communication de la Convention**

Outre les signataires, l'enseignant référent est destinataire de la présente convention. La famille est informée de la possibilité de consulter la convention.

**ARTICLE 12 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet au  pour la durée de l'année scolaire, sauf dénonciation par une des parties. Toutefois, toutes les dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la continuité de l'accompagnement des enfants et permettre aux parties signataires d'envisager des solutions alternatives.

Fait à …………………………………………. , le……………………………



Pour l’association \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Profession :

Date : 

Pour le collège ou le lycée :

Le chef d'établissement :

Nom :

Date

Pour l’école :

Le directeur, la directrice :

Nom

Date :

L'Inspecteur de l’Education Nationale en charge de la Circonscription du Premier Degré :

Nom

Date : 

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale :

Nom

Date : 

Annexes (une annexe par élève)

|  |  |
| --- | --- |
| Elève concerné |  |
| Date de naissance |  |
| Scolarisé en classe de ... |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Cachet de l'école ou de l'établissement | Cachet de l’association  |
| Nom, fonctions et coordonnées de l’interlocuteur de l’école ou de l’établissement scolaire :……………………………………………..Tél. : ………………………………………E-mail : ………………………………….. | Nom, fonctions et coordonnées du représentant de l’association :……………………………………………..Tél. : ………………………………………E-mail : ………………………………….. |

**Emploi du temps des intervenants**

Objectifs et modalités d’intervention - salles utilisées — transport de l'élève (entre le service et l'établissement scolaire) — cet emploi du temps est susceptible de modifications ponctuelles.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin |  |  |  |  |  |
| Après-midi |  |  |  |  |  |

**Liste du matériel utilisé :**

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Contenus des interventions, objectifs fixés et éléments d’évaluation :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Modalités d’intervention** | **Eléments d’évaluation** |
|  |  |  |

Fait le………………… Le représentant Le directeur de l’école ou

 de l’association, le chef d’établissement.